



Annonce du début ou de la fin d'une activité lucrative exercée par un réfugié reconnu (permis B) ou une personne admise à titre provisoire (permis F)

Données générales

Début de l'activité ¹		Activité salariée (remplir A à C)	Activité indépendante ² (remplir A et C)
Fin de l'activité ¹		(remplir A à C)	

A. Données relatives à l'identité du travailleur³

N° SYMIC			
Nom(s)			
Prénom(s)			
Date de naissance	Sexe	M	F
N° de tél.			
Rue/N°	NPA/Localité		

B. Données relatives à l'employeur

Nom / raison sociale	
Rue/N°	NPA/Localité
Numéro d'identification de l'entreprise (IDE) CHE-	
Nom de la personne de contact	
N° de tél.	Courriel
Si l'activité est annoncée par un tiers mandaté	
Organisme	Personne de contact
N° de tél.	Courriel

C. Données relatives à l'activité exercée

Activité exercée	Branche économique	CTT/Convention collective	Oui	Non
Lieu(x) de l'activité	/ canton(s)			
Nature particulière de l'activité	stage	programme d'intégration		
	volontariat	autre		
Taux d'activité %	Salaire brut : Fr.			
Horaire hebdomadaire	par année		par mois (12 versements)	
Heures Min.	par mois (13 versements)		heure	

Après avoir été complété, le présent formulaire est à transmettre par e-mail à l'autorité cantonale compétente pour le lieu de travail⁴ :

REMARQUES IMPORTANTES

¹ L'annonce d'un changement d'emploi se fait d'une part par l'annonce de la fin de l'ancienne activité par le premier employeur et d'autre part par l'annonce du début de la nouvelle activité par le second employeur.

Toute activité auprès d'un autre employeur (par exemple activité accessoire, deuxième activité) doit être annoncée séparément.

² Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante ont l'obligation de s'annoncer à la caisse de compensation cantonale si elles ne sont pas déjà affiliées à une caisse (cf. art. 64, al. 5, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et art. 117 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10 et RS 831.101).

³ Selon les données figurant sur le titre de séjour.

⁴ Le lieu de travail est généralement mentionné dans le contrat de travail ; il s'agit du lieu habituel où le travail est fourni ou le point de départ du travail quotidien.

La transmission de l'annonce :

- a valeur d'**attestation** par laquelle l'employeur ou le tiers confirme connaître les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche ainsi que les conditions particulières découlant de la nature de l'activité ou de la mesure d'intégration (p. ex. stage, programme d'intégration) et s'engage à les respecter (art. 85a, al. 3, LEI et 65, al. 5, OASA).
- a valeur de **confirmation** que les données ci-dessus sont conformes à la réalité. Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence contrevient à l'obligation d'annonce ou ne respecte pas les conditions liées à l'annonce ou s'oppose au contrôle d'un organe de contrôle ou le rend impossible (art. 120, al. 1, let. f et g, LEI).